



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CLAPE RECYCLAGE**

Lieu-dit Les Mailheuls  
11110 Salles-d'Aude

Références : UID11/66-C3-2025-436  
Code AIOT : 0018200142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement CLAPE RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le 31 octobre, le SDIS a informé l'inspection des installations classées d'un incendie ayant eu lieu le 29 octobre sur les installations de la société Clape Recyclage située sur la commune de Salles d'Aude. Le SDIS était intervenu lors de l'incendie. L'incendie s'est déclaré sur la parcelle voisine de l'installation de Clape Recyclage. Des flammèches se sont propagées sur les tas de broyats de déchets de bois, occasionnant un départ de feu.

Une reprise de l'incendie a eu lieu les 31 octobre et 2 novembre et le SDIS est intervenu de nouveau sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAPE RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Mailheuls 11110 Salles-d'Aude
- Code AIOT : 0018200142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Clape Recyclage situé sur le territoire de la commune de Salles d'Aude au lieu-dit "Les Mailheuls" a pour activité principale le transit, le tri et valorisation de déchets de bois, de plastique, du bâtiment et de déchets verts.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Objet de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1	Amende, Suspension, Astreinte, Mesures d'urgence	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Suspension, Mesures d'urgence	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Suspension, Mesures d'urgence	15 jours
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Suspension, Mesures d'urgence	15 jours
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Suspension, Mesures d'urgence	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Suspension, Mesures d'urgence	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Suspension, Mesures d'urgence	1 mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2	Suspension, Mesures d'urgence	15 jours
13	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Mesures d'urgence, Suspension	1 mois
14	Consignes de	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	sécurité	12/07/2011, article 4.4	prescription	
15	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas corrigé la plupart des non conformités constatées lors de l'inspection du 15 mai 2025. L'arrêté de mise en demeure du 22 août 2025 a été partiellement respecté à l'exception du débroussaillage de l'intérieur du site qui n'a pas été réalisé dans la totalité.

Il a été constaté un très grand dépassement des volumes des déchets industriels non dangereux (DIND, constitués de plastique, cartons et bois) et des volumes de broyats de déchets de bois. L'établissement est en défaut d'enregistrement pour la rubrique 2714 (plus de 1 000 m<sup>3</sup> de bois et plastiques, broyat de déchets bois).

Suite à l'incendie du 29 octobre, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de surveillance hors heures ouvrées. Afin de prévenir une reprise de feu, l'exploitant devra réaliser une surveillance renforcée hors heures ouvrées avec un gardiennage, la mobilisation d'un conducteur d'engin 24h/24h disponible s'il y a une reprise de feu et la surveillance par caméra thermique à minima deux fois par jour du tas de déchets touché par l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Objet de la mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, débroussaillage

**Prescription contrôlée :**

La société CLAPE RECYCLAGE dont le siège social est implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D'AUDE, exploitant une unité de valorisation de déchets non dangereux et du bâtiment au lieu-dit Les Mailheuls sur le territoire de la commune de SALLES D'AUDE, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de 15 jours, les dispositions de :

l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et l'article 3.4 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé :

. en débroussaillant la totalité de son installation ainsi que les abords ;

Dans un délai de 1 mois, les dispositions de :

l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

. en installant des extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;

. en affichant à l'accueil de l'installation les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

. en maintenant en bon état et en vérifiant au moins une fois par an les extincteurs. Les défauts et anomalies identifiées dans le rapport de contrôle des extincteurs sont corrigés et une nouvelle vérification des extincteurs est réalisée. Le rapport de cette nouvelle vérification est transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La totalité de l'intérieur du site n'est pas débroussaillé. La végétation est très dense dans plusieurs zones de l'installation et sur les abords du site.

Les abords de l'installation ne sont pas débroussaillés sur une profondeur de 50 m, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé du 4/04/2025.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir entrepris de démarches afin de réaliser le débroussaillage à l'extérieur de son site. Il n'a pas contacté les propriétaires voisins ou la mairie.

L'exploitant a installé des extincteurs à proximité du tas de déchets industriels non dangereux (DIND), de déchets de carton et de broyat de déchets verts et de bois.

Il a installé un affichage à l'accueil de l'installation avec un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra débroussailler l'intérieur de l'ensemble du site afin de réduire le risque de propagation d'un incendie.

Il devra réaliser les démarches afin de procéder au débroussaillage 50 m autour de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Suspension, Astreinte, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations soumises à enregistrement

### **Prescription contrôlée :**

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

### **Constats :**

Il a été constaté un volume d'environ 20 000 m<sup>3</sup> de déchets de plastique, bois, cartons et broyat de déchets de bois.

Un volume d'environ 15 000 m<sup>3</sup> de compost ou de déchets verts est stocké sur une partie de l'installation.

Cette installation est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2714 doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'établissement n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement pour cette activité.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réduire les volumes des différents déchets de plastique, bois, cartons et broyat de déchets de bois à une quantité sous le seuil de l'enregistrement (c'est à dire inférieur à 1000 m<sup>3</sup> au total).

Il devra évacuer les volumes de déchets en trop sous 1 mois vers des filières dûment autorisées.

Les bordereaux de suivi des déchets évacués seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, aires d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

**Constats :**

Les déchets DIND et cartons sont stockés derrière des buttes de terre, à plus de 20 m des limites du site.

Les tas de déchets plastique (tuyaux, etc) est entouré de blocs béton sur 3 faces mais dépassent de leur emplacement de stockage. Une partie est à moins de 20 m des limites du site.

Une partie du broyat de bois ou de déchets verts ou de compost grossier au nord est du site est stocké à moins de 20 m des limites du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déplacer les tas de déchets de plastique, DIND et broyat pour qu'ils se situent à plus de 20 m des limites du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
<b>Constats :</b>  Une partie des tas de compost brut ou de broyat de bois et de déchets verts n'est pas accessible par 2 cotés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra s'assurer que les tas de déchets et de compost sont accessibles par 2 cotés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).  « En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

**Constats :**

Les non conformités constatées lors de cette inspection sont similaires à celles constatées lors de l'inspection du 15 mai 2025.

Aucun affichage ne signale le type de déchets suivant l'aire de réception à l'exception de la zone DIND.

Aucun marquage ne signale les limites des différentes aires de réception ou de transit/regroupement des déchets.

Certains déchets (DIND, bois, broyat) sont situés à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Ces déchets sont entreposés sur une hauteur supérieure à 3 m mais inférieure à 6 m.

L'exploitant ne tient pas la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. Il n'a pas été en capacité d'évaluer les volumes des différents types de déchets et de compost présents sur l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra diminuer la hauteur des déchets entreposé à moins de 100 m des bâtiments à usage d'habitation.

L'exploitant devra tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés devra être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

[...]

**Constats :**

Les bureaux administratifs ainsi que le bâtiment du pont bascule sont équipés d'extincteurs. Des extincteurs ont été constatés à proximité des déchets industriels non dangereux (DIND), des déchets de bois, de carton et de plastique.

L'exploitant a mis en place un affichage à l'accueil du site avec un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a mis en place 3 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune équipées de prises de raccordement permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Il a aussi indiqué disposer d'un poteau incendie à proximité des bureaux administratifs.

Les différents tas de déchets ou de compost sont à moins de 100 m d'une réserve d'eau à

l'exception d'une partie du broyat de bois ou de compost qui est à environ 150 m d'une réserve d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra démontrer que l'ensemble des déchets et du compost stockés sur le site se situent à moins de 100 m d'une réserve d'eau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un grand stock de sable meuble et sec et de terre qu'il a utilisé pour éteindre l'incendie du tas de broyat de bois et de déchets verts.

Il est équipé d'une pelle mécanique et d'un bulldozer afin de déplacer les tas de compost et broyat de bois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

- « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

**Constats :**

Les non conformités constatées lors de cette inspection sont similaires à celles constatées lors de l'inspection du 15 mai 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie.

Il ne disposait pas des modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie.

La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement n'a pas été fournie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser un plan de défense contre l'incendie comportant les différentes informations réglementaires, le mettre à disposition à l'entrée du site et le transmettre aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense contre l'incendie devra notamment comporter un plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ainsi que la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'incendie ayant affecté le site le 29 octobre (voir point 15 ci-après), l'exploitant n'a pas pris de dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et mettre en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie car il ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 : Distance d'éloignement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, habitations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :</p> <p>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une partie du stock de compost, entreposé en extérieur sur une aire non fermée, se situe à moins de 200 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra déplacer les tas de compost pour les placer à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers et construites après sa déclaration ICPE (2012).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mesures d'urgence</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 13 : Conditions d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, hauteur maximale des tas
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
<b>Constats :</b>  La hauteur maximale des tas et andains des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation est supérieure à 3 m.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra diminuer la hauteur des tas de compost en phases de fermentation ou de maturation afin de ne pas dépasser 3 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 12/07/2011, notamment en mentionnant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser des consignes indiquant toutes les informations réglementaires et les porter à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées l'incendie ayant eu lieu sur son installation le 29 octobre. La reprise du feu le 2 novembre n'a pas été déclarée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Suite à l'incendie ayant eu lieu le 29 octobre sur les installations de la société Clape Recyclage située sur la commune de Salles d'Aude, le SDIS était intervenu le jour même. L'incendie se serait</p>

déclaré sur la parcelle voisine de l'installation de Clape Recyclage. Des flammèches se sont propagées sur les tas de broyats de déchets de bois, occasionnant un départ de feu.

Une reprise de l'incendie a eu lieu les 31 octobre et 2 novembre et le SDIS est intervenu de nouveau sur le site.

Un rapport d'accident devra être transmis à l'inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois